

CONVENTION DE DEPÔT

Entre les soussignés : **EXPRESS COFFEE DISTRIBUTION (ECD)** la société propriétaire

Et la société

Dont le siège est à

Représentée par

Dont la fonction est

Habilité à la signature de la présente convention ci-après désignée :

Il est expressément convenu et arrêté ce qui suit :

ART 1 :

Le dépositaire autorise expressément la société E C D à installer dans ses locaux un distributeur de boissons chaudes
En bon état de fonctionnement ci-après désigné : **Krono Necta**

ART 2 :

En cas de panne, la machine sera changée au frais du prestataire.

ART 3 :

Le matériel reste la propriété de la société ECD et ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une saisie. La société E.C.D. s'engage à souscrire à ses frais une assurance en responsabilité civile pour les distributeurs mis en dépôt pour tous dégâts occasionnés par la machine.

ART 4 :

La présente convention s'analyse en un contrat de dépôt tel que régis par les articles 1915 du code civil.
Le dépositaire s'engage à fournir l'infrastructure nécessaire au branchement des appareils et prendre à sa charge les frais de consommation d'eau et d'électricité.

Le dépositaire s'engage enfin à ne pas faire installer par une maison concurrente un matériel susceptible de concurrencer celui déposé, et à réserver à la société ECD l'exclusivité de la fourniture des ingrédients et des accessoires.

ART 5 :

Les commandes seront livrées en franco de port pour un minimum de 350 consommations.
Le règlement des factures, se fera à 30 jours, par, prélèvement bancaire.

ART 6 :

La société ECD pourra se substituer à toute personne physique ou morale dans l'exécution de la présente convention.

ART 7 :

En cas de difficulté les parties attribuent expressément compétence, par dérogation à toutes dispositions des conventions au tribunal de commerce de CRETEIL même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

Fait à Alfortville

Signature et cachet de la société :

Signature et cachet du dépositaire :